



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 07/01/2013

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Proxel MB est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/11/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Cette autorisation temporaire ne sera prolongée qu'à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit soumis avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARCH UK BIOCIDES LTD.

Wheldon Road 0

GB WF10 2JT Castleford

Numéro de téléphone: 0044 1617211290 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Proxel MB
- Numéro d'autorisation: 11714B



- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 25 l
container 220 l
container 1000 l
container 26000 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 2.5 %
2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 2.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour
6.2 Peintures et enduits
6.6 Colles et adhésifs

- Date limite d'utilisation: Date de production + 1an

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive



67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	

Code	Description
R23	Toxique par inhalation
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S24	Eviter le contact avec la peau
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S37	Porter des gants appropriés
S38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H331	Toxique par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P280	Porter des gants de protection /un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé
P305+P351+P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	recommandé
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	Recommandé
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où	Recommandé



	elle peut confortablement respirer	
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales en vigueur.	Recommandé
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Manière d'utiliser:

Ajouter au système à protéger le plutôt possible dans le processus. L'addition doit être faite de préférence par pompe. Comme la concentration nécessaire pour assurer la conservation effective dépend de nombreux facteurs, la dose optimale doit être déterminée par l'utilisateur. S'il vous plaît se référer aux orientations fournies par les services techniques de Arch pour votre application spécifique.

Dose prescrite:

PT 6.2 Peintures et enduits: 1 g/kg
PT 6.6 Colles et adhésifs: 2g/kg

- Organismes cibles validés
 - o bactéries

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

- Uniquement pour usage professionnel.
- Cette autorisation temporaire ne sera prolongée qu'à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit soumis avant la date de fin d'autorisation.
- Pour le produit existant PROXEL MB notifié au nom du notifiant ARCH UK BIOCIDES LTD. avec le numéro de notification NOTIF 372, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - * Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 15/05/2015.
 - * Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 15/11/2015.

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
T	Toxique
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

13/11/2014 14:39:47